

REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE

68, rue Raymond IV

B.P. 7007

31068 TOULOUSE CEDEX 7

Téléphone : 05.62.73.57.57

Télécopie : 05.62.73.57.40

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h et 13h45 à 16h30

Dossier n° : 1002897-2

(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNE DE L' ISLE EN DODON c/ AGENCE
REGIONALE DE SANTE MIDI-PYRENEES

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

M. le directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 19/12/2013 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.
- être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. L'achat de ce timbre peut s'effectuer par voie électronique en vous connectant au site timbre.justice.gouv.fr et en suivant les instructions qui vous seront données.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.



NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'exécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ". Toutefois, en cas d'exécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai. En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus à l'article R. 421-7 du même code s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1002897

COMMUNE DE L'ISLE-EN-DODON

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Breton
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Toulouse

(2^{ème} Chambre)

M. Guével
Rapporteur public

Audience du 21 novembre 2013
Lecture du 19 décembre 2013

55-03-04-01
C

Vu la requête, enregistrée le 1^{er} juillet 2010, présentée pour la commune de L'Isle-en-Dodon, représentée par son maire, par la SCP Simon, Guerot, Jolly, avocats ; la commune de L'Isle-en-Dodon demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 31 mars 2010 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a autorisé le regroupement de trois officines de pharmacie à L'Isle-en-Dodon ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La commune de L'Isle-en-Dodon soutient :

- qu'il n'apparaît pas que le dossier de demande de regroupement comportait, conformément aux dispositions de l'article R. 5125-1 du code de la santé publique, *« les éléments permettant de vérifier le respect des conditions minimales d'installation »* ;
- qu'il n'apparaît pas que les syndicats consultés étaient représentatifs localement, ainsi que l'exige l'article R. 5125-2 du même code ;
- que le regroupement entraîne la suppression de deux des trois officines, crée de fait une situation de monopole et ne permettra plus d'assurer le service de garde de façon continue ;
- que, le lieu abritant le regroupement des trois officines n'étant pas adapté à l'activité et le local de stockage étant insuffisant, l'arrêté méconnaît les dispositions de l'article R. 5125-11 du même code ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 août 2010, présenté par le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées, venant aux droits du préfet de la Haute-Garonne, qui conclut au rejet de la requête ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées fait valoir :

- que des doutes peuvent être émis sur la légalité de la délibération du conseil municipal autorisant le maire de la commune de L'Isle-en-Dodon à agir en justice ;
- que le regroupement se fera dans l'officine la plus grande et la plus récente, permettant une meilleure organisation du travail, une plus grande amplitude horaire et l'ouverture six journées consécutives par semaine, contre cinq auparavant ; que ce regroupement répond donc de façon optimale aux besoins de la population ;
- que les modifications susceptibles d'intervenir dans le système de garde n'ont aucun impact sur la légalité de la décision contestée ;
- que le regroupement respecte le volume de la population à desservir ;
- que, faute de regroupement, le départ à la retraite de pharmaciens se serait traduit par la suppression pure et simple d'officines dans la commune ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 19 novembre 2012, présenté pour la commune de L'Isle-en-Dodon, représentée par son maire, par la SCP Simon, Guerot, Jolly, avocats, qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ;

La commune de L'Isle-en-Dodon soutient, en outre :

- que l'arrêté est entaché d'incompétence ;
- que l'arrêté est entaché d'erreurs de fait, puisque :
 - o le regroupement n'ayant pas eu lieu, contrairement à ce qui est précisé, dans la plus grande et la plus récente des trois officines de pharmacie, le local de regroupement est trop exigü, ce qui génère des retards importants et ne permet ni de stocker la quantité importante de médicaments nécessaires à la population et ni le respect de la confidentialité ;
 - o le local de stockage comporte une vitrine, ce qui ne lui permet pas de satisfaire à la condition posée à l'article R. 5125-9 du code de la santé publique ;
- que l'arrêté est entaché d'une erreur d'appréciation et méconnaît donc les dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique, en ce que :
 - o le regroupement crée une situation de monopole, la seule officine existante pouvant imposer librement ses prix pour les produits dont les prix ne sont pas réglementés ;
 - o le regroupement contesté ne permet pas de répondre aux besoins de la population, laquelle correspond à l'ensemble du canton et représente plus de 4 000 habitants ;
 - o le lieu de regroupement est difficile d'accès, ce qui ne permet pas un accès permanent du public ;
 - o le regroupement ne permet plus d'assurer un service de garde qu'un week-end sur deux ;

Vu l'ordonnance en date du 12 mars 2013 fixant la clôture d'instruction au 30 avril 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 novembre 2013 :

- le rapport de M. Breton, conseiller ;
- les conclusions de M. Guével, rapporteur public ;
- et les observations de Me Schneider, avocat au sein de la SCP Simon, Guerot, Jolly, représentant la commune de L'Isle-en-Dodon ;

1. Considérant que, par un arrêté du 31 mars 2010, le préfet de la Haute-Garonne, aux droits duquel vient, dans la présente instance le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées, a autorisé le regroupement en une seule officine des trois officines de pharmacie situées dans la commune de L'Isle-en-Dodon ; que, par la présente requête, la commune, représentée par son maire, demande au tribunal l'annulation de cet arrêté ;

Sur la fin de non recevoir soulevée par l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées :

2. Considérant que, par délibération du 21 juin 2010, le conseil municipal de la commune de L'Isle-en-Dodon a demandé au maire de saisir le tribunal administratif d'un recours en annulation contre l'arrêté litigieux ; qu'ainsi, le maire de la commune de L'Isle-en-Dodon avait qualité pour former un recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 31 mars 2010 ; que, par suite, la fin de non recevoir tirée du défaut de qualité pour agir du maire de la commune de L'Isle-en-Dodon, à supposer que le directeur général de l'agence régionale de santé ait entendu la soulever, doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique, dans sa version applicable à la date de la décision litigieuse : « *Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine. / Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22.* » ; qu'aux termes de l'article L. 5125-4 du même code : « *Toute création d'une nouvelle officine, tout transfert d'une officine d'un lieu dans un autre et tout regroupement d'officines sont subordonnés à l'octroi d'une licence délivrée par le représentant de l'Etat dans le département selon les critères prévus aux articles L. 5125-11, L. 5125-13, L. 5125-14 et L. 5125-15. / (...) / Dans tous les cas, la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le représentant de l'Etat dans le département après avis des syndicats représentatifs de la profession et du conseil régional de l'ordre des pharmaciens (...).* » ; qu'aux termes de l'article L. 5125-15 du même code, dans sa version applicable : « *Plusieurs officines*

peuvent, dans les conditions fixées à l'article L. 5125-3, être regroupées en un lieu unique, à la demande de leurs titulaires. / Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles, ou un lieu nouveau situé dans la commune d'une des pharmacies regroupées. / Dans le cadre d'un regroupement dans un lieu nouveau, la nouvelle officine ne pourra être effectivement ouverte au public que lorsque les officines regroupées auront été fermées. / A la suite d'un regroupement dans la même commune ou dans des communes limitrophes, les licences libérées doivent être prises en compte au sein de la commune où s'effectue le regroupement pour appliquer les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 5125-11. Le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis des syndicats représentatifs de la profession et du conseil compétent de l'ordre des pharmaciens, mettre fin à cette prise en compte à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de la délivrance de l'autorisation de regroupement si les conditions prévues par le premier alinéa de l'article L. 5125-3 ne sont plus remplies. » ; qu'enfin, aux termes de l'article L. 5125-25 du même code : « Plusieurs officines peuvent, dans les conditions fixées à l'article L. 5125-3, être regroupées en un lieu unique, à la demande de leurs titulaires. / Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles, ou un lieu nouveau situé dans la commune d'une des pharmacies regroupées. (...) » ;

4. Considérant, en premier lieu, que l'arrêté attaqué a été signé par Mme Françoise Souliman, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Garonne, qui a reçu délégation par arrêté préfectoral du 21 octobre 2009, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'octobre 2009, à l'effet de signer « tous actes, arrêtés, décisions et circulaires relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Haute-Garonne, à l'exception des arrêtés de conflit » ; que par suite, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'arrêté attaqué manque en fait ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que la commune requérante n'a présenté, à l'appui de sa requête, aucun document ni aucun élément permettant d'apprécier le bien fondé des moyens tiré, d'une part, de ce qu'il n'apparaîtrait pas que le dossier de demande de regroupement comportait, conformément aux dispositions de l'article R. 5125-1 du code de la santé publique, « les éléments permettant de vérifier le respect des conditions minimales d'installation » et, d'autre part, de ce qu'il n'apparaîtrait pas que les syndicats consultés étaient représentatifs localement, ainsi que l'exige l'article R. 5125-2 du même code ; que ces deux moyens doivent donc être écartés ;

6. Considérant, en troisième lieu, que la commune soutient que l'arrêté litigieux est entaché d'une erreur de fait en ce que le local de stockage prévu comporte une vitrine et en ce que le local de regroupement est trop exigu, ce qui générerait des retards importants et ne permettrait ni de stocker la quantité importante de médicaments nécessaires à la population, ni le respect de la confidentialité dans l'officine de regroupement, contrairement aux conditions d'implantation fixées par l'article R. 5125-9 du code de la santé publique ; que, cependant et en tout état de cause, si les dispositions de cet article ne permettent pas que les lieux de stockage soient ouverts au public ou comportent une signalisation ou une vitrine extérieure et si ces dispositions imposent que l'accueil de la clientèle s'effectue dans des conditions de confidentialité, la commune n'établit, par ses seules allégations, ni que le local utilisé et situé dans les locaux d'une précédente pharmacie méconnaîtrait les conditions ainsi fixées, ni que les conditions de confidentialité ne seraient pas respectées dans l'officine autorisée ;

7. Considérant que la commune soutient que l'arrêté est également entaché d'une erreur de fait, en ce que le regroupement n'a pas eu lieu dans la plus grande et la plus récente des trois officines de pharmacie regroupées, contrairement à ce que l'agence régionale de santé fait valoir dans son mémoire en défense ; que, cependant, les dispositions précitées du deuxième

alinéa de l'article L. 5125-25 du code de la santé publique n'imposent pas que le lieu du regroupement soit celui de la pharmacie la plus grande ou la plus récente, mais uniquement celui *« de l'une d'elles, ou un lieu nouveau situé dans la commune d'une des pharmacies regroupées »* ; que, dès lors, l'erreur de fait invoquée, à la supposer établie, ne peut être regardée comme ayant exercé une incidence sur la légalité de l'arrêté contesté ;

8. Considérant, en quatrième et dernier lieu, que la commune soutient que l'arrêté litigieux du 31 mars 2010 méconnaît les dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique, en ce que le regroupement contesté crée une situation de monopole, ne permet pas de répondre aux besoins de la population, laquelle correspond à l'ensemble du canton et représente plus de 4 000 habitants, est difficile d'accès et ne permet plus d'assurer un service de garde qu'un week-end sur deux ;

9. Considérant, d'une part, que la restriction à la liberté d'établissement induite par les dispositions du code de la santé publique relatives aux autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie est justifiée par la protection de la santé publique ; que, dès lors, la commune ne peut utilement soutenir que l'autorisation de regroupement litigieuse crée une situation de monopole ;

10. Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier que la population de la commune de L'Isle-en-Dodon était de 2 168 habitants lors du recensement de 2007, chiffre inférieur au seuil minimal de 2 500 habitants permettant d'autoriser l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue, aux termes de l'article L. 5125-11 du code de la santé publique ; que l'arrêté litigieux du 31 mars 2010 a pour objet de regrouper en une seule officine les trois officines précédemment existantes, de sorte qu'une offre de médicaments est maintenue sur le territoire de la commune de L'Isle-en-Dodon ; que cette dernière n'établit en tout état de cause pas, par ses seules allégations, que le quartier d'accueil de l'officine créée par le regroupement litigieux serait défini par l'ensemble des communes du canton de L'Isle-en-Dodon, pour une population supérieure à 4 000 habitants ; que la commune requérante ne conteste ni que l'officine de regroupement est ouverte au public six jours par semaine, alors que les trois anciennes officines n'étaient ouvertes que cinq jours par semaine, ni qu'elle sera ouverte sur une amplitude horaire plus importante ; que, par ailleurs, la commune soutient que le regroupement litigieux aurait pour conséquence d'empêcher l'officine de pharmacie d'assurer un service de garde, lequel est organisé, conformément aux dispositions de l'article L. 5125-22 du code de la santé publique, *« par les organisations représentatives de la profession dans le département »*, pour répondre aux besoins du public *« en dehors des jours d'ouverture généralement pratiqués »* ; que, cependant, il ressort des pièces du dossier que les gardes ont lieu un dimanche sur deux dans l'officine de regroupement litigieuse et, l'autre dimanche, dans une officine située à Boulogne-en-Gesse, à 22 kilomètres de la commune de L'Isle-en-Dodon ; qu'enfin, cette dernière n'établit pas que les conditions de stationnement aux abords de l'officine de regroupement ne permettraient pas de garantir *« un accès permanent du public à la pharmacie »* ; que, dans ces conditions, la commune de L'Isle-en-Dodon n'est pas fondée à soutenir que l'autorisation du regroupement contesté ne répondrait pas de façon optimale aux besoins de la population du quartier d'accueil ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions en annulation présentées pour la commune de L'Isle-en-Dodon doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat ou de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées, qui ne sont pas, dans la présente instance, les parties perdantes, la somme que la commune de L'Isle-en-Dodon demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la commune de L'Isle-en-Dodon est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au maire de la commune de L'Isle-en-Dodon, au directeur général de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées et au ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré après l'audience du 21 novembre 2013, à laquelle siégeaient :

Mme Fabien, président,
Mme Carlier, conseiller,
M. Breton, conseiller,

Lu en audience publique le 19 décembre 2013.

Le rapporteur,

La présidente,

Thomas BRETON

Mathilde FABIEN

La greffière,

Fabienne DEGLOS

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

Le greffier en chef

